130487 - Les arguments de la prescription de la zakat sur les effets du commerce

question

Quels sont les arguments de la prescription de la zakat sur les effets du commerce? J’ai entendu que des ulémas contestent la prescription de la zakat sur les effets du commerce?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La majorité des ulémas, notamment les Quatre Imam, Abou Hanifah,Malick, Chafiie et Ahmad (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) soutient la prescription de la zakat sur les effets du commerce.Ils tirent leurs nombreux arguments du Livre, de la Sunna et des propos des Compagnons. En voici quelqu’uns:

1.La parole du Très-haut: «Ô les croyants ! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous. Et ne vous tournez pas vers ce qui est vil pour en faire dépense. Ne donnez pas ce que vous-mêmes n'accepteriez qu'en fermant les yeux ! Et sachez qu'Allah n'a besoin de rien et qu'Il est digne de louange. » (Coran,2:267) Pour Moudjahid ce verset traite du commerce.
2. Samourah ibn Djoundoub (P.A.a) dit : « le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) nous donnait l’ordre de prélever la zakat de ce que nous destions à la vente. » (rapporté par Abou Dawoud 1562) et jugé bon par Ibn Abdoul Barr et jugé faible par al-Albani dans al-Irwaa,827) Al-Hafeh dit dans at-Talkhis (2/391): «la chaîne de transmission du hadith comporte des inconnus. » An-Nawawi dit dans al-Madjmou (6/5) dit: « la chaîne de transmission du hadith comporte un groupe dont je ne connais pas l’état. »
3.Ad-Daraqoutni et al-Hakim ont rapporté qu’Abou Dharr (P.A.a) a dit: « j’ai entendu le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire: « la zakat s’applique aux camélides , aux caprins,

aux bovins et au blé.… » Al-Hafedh dit dans at-Talkhis (2/391): « la chaîne de transmission du hadith est acceptable. » An-Nawawi juge a chaine bonne dans al-Madjmou (6/4)
Le terme bazz désigne les tissus selon ad-Daraqoutni et al-Bayhaqui.Le hadith que voilà est jugé authentique par al-Hakim mais d'autres le remettent en cause.An-Nawawi dit: « certains le prononcent burr.Ce qui est une erreur. »
Ce hadith prouve que la zakat s'applique aux effets de commerce car les tissus ne sont soumis au prélèvement de la zakat que quand ils ont l'objet d'un commerce. Ce qui doit déterminer l'interprétation du hadith.
4.Al-Boukhari (1468) et Mouslim (983) ont rapporté d'après Abou Hourayrah (P.A.a): « le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a envoyé Omar pour la collecte des zakat. L'on dit alors: il épargné Ibn Djamil, Khalid ibn al-Walid et al-Abbas , l'oncle du Messager d'Allah (bénédiction et slaut soient sur lui)? Le Messager d'Allah (bénédiction et salut sient sur lui) leur a répondu: «que pourrait dire Ibn Djamil sinon qu'Allah l'a arraché à la pauvreté pour l'enrichir! Quant à Khalid, vous ne faites que le léser puisqu'il a mis tous ses équipements de guerre à la disposition d'Allah. S'agissant d'al-Abbas, ses affaires sont les miennes et mes affaires les siennes. »
Dans son commentaire sur Mouslim, an-Nawawi écrit: « pour les linguistes, le terme aataad renvoie aux équipements de guerre comme les armes et les moyens de locomtion et d'autres.Le hadith signifie qu'on a demandé à Khalid de soumette ses équipements de guerre au prélvement de la zakat car ils les croyaient destinés au commerce donc assujettis à la zakat.C'est pourqoui il a dit aux percepteurs: vous n'avez pas de zakat à me demnder.Dès lors, ils sont allés dire au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) que Khalid a refusé de payer la zakat. Il leur a dit : « vous êtes injustes à l'égard de Khalid car il a consacré ses équipements au combat à maner au nom d'Allah avant les avoir conservés pendant une année. Ce qui les soustrait à la zakat.
Un autre sens probable du hadith est : « si la zakat s'appliquait à ses biens , il n'hésiterait pas à la payer. Ayant consacté tous ses biens à Allah le Très-haut, comment pouvait-il s'empêcher d'accomplir un devoir? Certains en ont déduis le devoir de soumettre les effets de commerce au prélèvement de la zakat. C'est l'avis de la majorité des prmiers ulémas et leurs sucesseures, à l'exception de Dawoud. »

5. Chafie, Ahmad, Abdourrazzaq et Dara Qoutni ont rapporté d'Amer ibn Hamas que son père a dit: «je vendais de la soupe quand , passant près de moi, Omar m'a dit: donne la zakat de tes biens. » Je lui ai dit: « ô commandeur des croyants, je n'ai que cette soupe. »- Il dit: « évalue-en la valeur et prélève la zakat sur celle-ci. » Al-Albani juge ce hadith faible dans al-Irwaa al-Ghalil (828) parce que Abi Amer ibn Hamas est un inconnu. Cependant, la deuxième tradition le corrobore.
6. D'après Abdourrahman ibn Abdoul Qarri: « j'étais chargé de la gestion du Baytil mal au règne d'Omar. Au moment de la perception (des zakat), il réunissait les biens des commerçants,disponibles sur le champs et indisponibles, et les immobilisait.Ensuite, il prélevait la zakat sur les biens disponibles pour les autres biens… » Jugé authentique par Ibn Hazem dans al-Mouhalla (4/40)
7.Al-Bayhaqui a rapporté qu'Ibn omar (P.A.a) a dit: «seuls les biens destinés au commerce sont soumis au prélèvement de la zakat » Jugé authentique par Ibn Hazem dans al-Mouhalla (4/40) et par an-Nawawi dans al-Madjmou (6/5).
Ces arguments réunis prouvent la validité du jusgement. Envisagé séparément, ils peuvent être discutables mais réunis, ils deviennent assez forts. C'est pourquoi la majorité des ulémas soutient la prescription de la zakat sur les effets de commerce et considère l'avis contraire rare. Ibn al-Moundhir (puisse Allah lui accorder Sa misériocrde) a cité le consensus des ulémas sur le sujet. Il cosidère l'avis des partisans du sens apparent des textes qui soutiennent la non prescription de la zakat sur les effets de commerce comme un avis rare et contraire au consensus.
Cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « les Quatre Imams et l'ensemble des autres, exception faite d'un groupuscule, soutiennent la prescription de la zakat sur les effets de commerce: que le commerçant soit résident ou en voyage et qu'il achète les marchandises quand leur prix baisse et les revend quand leur pri augmente, ou qu'il soit un commerçant détaillant comme les boutiquiers ou pas. Peu importe encore que le commerçant vende des vêtements neufs ou de seconde main ou qu'il vende des denrées alimentaires ou des fruits , des repas,etc.Peu importe encore qu'il vende des unstensiles en terre cuite ou d'autres ou qu'il vende des esclaves, des animaux comme des chevaux, des mules, des anes ou des moutons nourris ou d'autres. Le commerce est le principal secteur d'activté des citadins comme l'elevage demeure la pricipale source de revenu des autres. »Extrait de Madjmou fatawa d'Ibn Taymiyyah (25/45)

Allah le sait mieux.